

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 31 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO *et*
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

PUBLIC

Requête en suspension des délais de réponse au mémoire préliminaire jusqu'à transmission de la traduction française du mémoire préliminaire déposé par le Procureur le 16 juillet 2015 (ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr) et demande de report de la date de début du procès qui devra être fixée au moins 6 mois après la transmission de la traduction française de ce mémoire préliminaire

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo
Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé
Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 7 mai 2015, la Chambre de première instance fixait le début du procès au 10 novembre 2015¹. Dans la même ordonnance, la Chambre ordonnait au Procureur de divulguer tous ses éléments de preuve ainsi que le nom de ses témoins le 30 juin 2015² et lui ordonnait de déposer le 16 juillet 2015 au plus tard un mémoire préliminaire³. Concernant ce mémoire préliminaire, la Chambre notait que : «such a document could facilitate the fair and expeditious conduct of the trial proceedings, as it is a summary of the evidence to be relied on by the Prosecution, based on the charges as confirmed by the Pre-Trial Chamber. In light of the joinder and the two Confirmation Decisions, such a document explaining the Prosecution's case theory with reference to the witnesses the Prosecution intends to call and the evidence it intends to rely on at trial would be beneficial to the Defence in preparation for trial»⁴.

2. Le 3 juillet 2015, le Procureur présentait une demande de pages additionnelles portant sur le mémoire préliminaire, estimant qu'un «more comprehensive and complete overview of the Prosecution evidence and case will assist the Chamber, Defence and participants in their preparation in readiness for trial»⁵.

3. Le 10 juillet 2015, le Juge unique accédait à la demande du Procureur en pages additionnelles⁶.

4. Le 14 juillet 2015, le Procureur présentait une nouvelle demande urgente afin d'être autorisé à déposer un mémoire préliminaire dépassant le nombre de mots autorisés⁷.

5. Le 15 juillet 2015, le Juge unique accédait à la demande du Procureur, rappelant que «it was in the interest of defence preparations and fair and expeditious proceedings that the Chamber ordered the filing of a Pre-Trial Brief to summarise the evidence the Prosecution intends to rely upon and explain how it relates to the charges»⁸.

¹ ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

² ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

³ ICC-02/11-01/15-58, par. 26.

⁴ ICC-02/11-01/15-58, par. 19.

⁵ ICC-02/11-01/15-120, par. 7.

⁶ ICC-02/11-01/15-131.

⁷ ICC-02/11-01/15-138, par. 2.

⁸ ICC-02/11-01/15-138, par. 4.

6. Le 16 juillet 2015, le Procureur déposait un mémoire préliminaire de 249 pages en anglais⁹.

7. Le 20 juillet 2015, la Défense demandait à obtenir de façon urgente une traduction française du mémoire préliminaire¹⁰.

8. Le 23 juillet 2015, la Section d'appui au Conseils informait la Défense que LSS «will work to have the whole document revised with the footnotes as requested. It is estimated to be delivered in October»¹¹.

II. Introduction

9. La charge de la preuve dans le cadre du procès pénal repose toujours sur le Procureur, comme conséquence naturelle du principe de la présomption d'innocence. C'est au Procureur de prouver au delà de tout doute raisonnable qu'une personne est pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés. L'exigence du standard de preuve est à la hauteur des enjeux, puisqu'il s'agit de décider du destin d'une personne. Si le Procureur ne parvient pas à prouver ses allégations au delà de tout doute raisonnable, l'Accusé – toujours présumé innocent - doit être acquitté.

10. C'est donc bien au Procureur qu'il appartient d'abord de présenter son cas de la manière la plus claire, la plus détaillée et la plus convaincante possible, afin que l'accusé puisse se défendre et que les Juges, suffisamment éclairés à la suite d'un débat réellement contradictoire, puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

11. Par conséquent, il ne peut y avoir de véritable débat et *a fortiori* de décision que si l'accusé est suffisamment informé du détail des charges formulées contre lui par le Procureur. Pour se défendre, il doit donc être présenté à l'accusé un argumentaire détaillé, étayé par des éléments de preuve précisément mentionnés. En d'autres termes, de vagues allégations ne reposant pas sur des éléments concrets ne permettraient pas une véritable défense.

⁹ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr.

¹⁰ Email de la Défense à CSS du 20 juillet 2015 à 14h38.

¹¹ Email de CSS à la Défense du 23 juillet 2015 à 16h32.

12. Il est donc tout à fait évident que la teneur du mémoire préliminaire revêt ici une importance cruciale d'autant qu'ici il s'agit du seul document à la disposition de l'accusé dans lequel le Procureur est censé présenter le dernier état de sa preuve, organisée de façon démonstrative. Autrement dit, le mémoire préliminaire donne à voir la logique suivie par le Procureur et le détail de ses accusations et constitue donc le véritable acte d'accusation dressé directement en vue du procès. En réalité, le mémoire préliminaire est encore plus que cela, puisqu'il doit constituer la feuille de route que doit suivre le Procureur et à laquelle se référeront tout au long du procès et la Défense et les Juges.

13. A cet égard, il convient de distinguer le mémoire préliminaire de la décision de confirmation de charges. Cette décision permet de dessiner le cadre juridique et factuel du procès et pose des limites à ne pas franchir par le Procureur. Mais elle ne rentre pas dans le fond de la preuve du Procureur, puisque, comme l'ont répété les juges de la phase préliminaire, l'audience de confirmation des charges n'est ni un procès, ni même un «mini-procès». De plus, lors de la phase préliminaire, le Procureur n'utilise pas l'intégralité de sa preuve, comme cela a été prouvé en l'espèce. Par ailleurs, puisqu'ici le Procureur a continué à enquêter pendant un an après la confirmation des charges de Laurent Gbagbo, il est bien évident qu'il s'appuie sur des éléments qui n'avaient pas été visés dans la décision de confirmation des charges. Enfin, rappelons que, du fait de l'architecture juridique du Statut, c'est le Procureur qui porte les accusations contre un individu et non la Chambre préliminaire et qu'il incombe donc naturellement au Procureur de notifier les charges à l'accusé. Par conséquent, seul un mémoire préliminaire présentant le dernier état détaillé de la réflexion du Procureur peut donner à voir à l'accusé la «nature», la «cause» et la «teneur» des charges.

14. Dans ces circonstances, il est fondamental que le mémoire préliminaire 1) soit communiqué à l'accusé dans une langue qu'il comprend, afin que l'accusé soit adéquatement notifié «de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement», comme le prévoit le Statut et 2) lui soit notifié dans cette langue suffisamment longtemps avant le début du procès afin que l'accusé puisse efficacement organiser sa Défense.

III. Droit applicable

1. Le nécessaire respect des droits de l'accusé comme condition d'un procès équitable.

15. Le Statut de la CPI crée une mécanique judiciaire articulée autour des droits de la défense. Le Statut et les Règles de procédure et de preuve couvrent les différentes possibilités d'exercice par l'accusé de ses droits et permettent leur mise en œuvre effective. Au cœur de cette architecture comme au cœur de toute architecture procédurale pénale, il y a la notion de présomption d'innocence¹².

16. Les Chambres de cette Cour ont maintes fois rappelé qu'il était crucial que le caractère équitable du procès soit préservé. Ainsi, la Chambre d'appel a-t-elle pu considérer dans l'affaire *Lubanga* qu'«il est du devoir des juges «[TRADUCTION] de veiller à la protection des droits fondamentaux de la personne, ce qui relève spécifiquement de la compétence des tribunaux». Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice»¹³. En d'autres termes, l'équité de la procédure est au cœur du procès pénal international.

17. Comment permettre que le caractère équitable de la procédure soit préservé ? La notion-clé ici est celle d'égalité des armes. Elle est présentée de la façon suivante par le Juge Pikis dans l'affaire *Lubanga* : «l'égalité des armes est considérée comme un élément indissociable d'un procès équitable, comme l'ont maintes fois reconnu et proclamé les cours et les institutions internationales mises en place pour contrôler l'application des droits de l'homme. En outre, l'égalité des armes constitue une condition indispensable à un procès contradictoire, un élément de la notion de procès équitable destiné à offrir à l'accusation et à la Défense les mêmes moyens lorsqu'elles présentent leur cause. La notion de procès équitable, sous tous ses

¹² Article 66.

¹³ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 39.

aspects, est étroitement liée au principe d'égalité des armes, qui garantit que chaque partie a la même possibilité de présenter sa cause devant la cour. Cette possibilité offerte à chaque partie doit, sans nul doute, leur permettre de présenter leur cause de manière adéquate. L'égalité devant la loi et l'administration de la justice est omniprésente dans l'ensemble du processus judiciaire. C'est un pilier de la justice, un principe fondamental du droit, comme le reconnaît la Cour internationale de Justice»¹⁴.

18. L'exercice de ses droits par un accusé permet que le procès tenu soit équitable et donc que la Justice puisse passer. Sans respect des droits de l'accusé, il ne peut y avoir de Justice quelque soit le point de vue, y compris celui de l'Accusation ou celui des victimes. Tous les protagonistes du procès pénal ont donc à gagner à un procès exemplaire. Il est d'autant plus important que la qualité de la Justice rendue soit exemplaire que la Cour pénale internationale a été conçue comme une juridiction exemplaire.

19. Le fait d'obtenir communication du détail des accusations portées contre soi dans une langue que l'on comprend parfaitement est le fondement même de l'exercice de ses droits par un accusé et constitue donc le fondement d'une procédure équitable. Ce droit essentiel se matérialise en trois droits fondamentaux de l'accusé: le droit qu'a l'accusé d'obtenir dans une langue qu'il comprend parfaitement la traduction de tous les documents utiles et nécessaires à la compréhension de la procédure (2), le droit d'être informé «de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement» (3) et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense (4).

2. Le droit de disposer de la traduction de tous les documents utiles.

20. L'article 67 du Statut mentionne, parmi les droits fondamentaux dont dispose l'accusé: « i. [...] [L'accusé] a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

f) **se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité**, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement».

¹⁴ ICC-01/04-01/06-424-tFR, opinion dissidente du Juge Pikis, par.6.

21. La Défense rappelle qu'en vertu de l'article 21-3 du Statut, «l'application et l'interprétation du droit prévues [à l'article 67] doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus». La Chambre d'appel le notait dans l'affaire *Lubanga* : **«Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble»**¹⁵.

22. A cet égard, s'il est un principe de droit internationalement et généralement reconnu, c'est bien celui permettant à une personne accusée d'obtenir traduction des actes de la procédure menée à son encontre et par conséquent de se voir notifier les documents de la procédure dans une langue qu'elle comprend parfaitement. Ce principe est rappelé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶, ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme¹⁷. Ce principe constitue la base des droits de l'accusé – tels que détaillés dans les Statuts des tribunaux *ad hoc*¹⁸, ainsi que dans les textes fondateurs du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,¹⁹ des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens²⁰ et du Tribunal spécial pour le Liban²¹ – car sans information de ce dont on l'accuse et sans compréhension du déroulé de la procédure par l'intéressé, il ne peut y avoir de réel exercice des droits de la défense.

23. Ainsi, pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme («CEDH») l'accusé «a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que **lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès**»²².

24. Pour la CEDH, assurer à l'Accusé une bonne compréhension de la procédure et non seulement des charges, est une condition de la tenue d'un procès équitable. C'est bien ce que

¹⁵ ICC-01/04-01/06-772 OA4, par. 37 (nous soulignons).

¹⁶ Article 14(3)(a) et (f).

¹⁷ Article 6(3)(a) et (e).

¹⁸ Article 21(4)(a) et (f) et 20(4)(a) et (f).

¹⁹ Article 17(4)(a) et (f).

²⁰ Article 35 (a) et (f) (NS/RKM/1004/006).

²¹ Article 16(4)(a) et (g).

²² CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Requêtes N°6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par.48 (nous soulignons).

dit la Cour : «**Interprété dans la perspective du droit à un procès équitable**, garanti par l'article 6, le paragraphe 3 e) signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès»²³.

25. Il est donc acquis dans notre discussion que l'accusé a le droit d'être informé directement dans la langue qu'il maîtrise le mieux – le français pour Laurent Gbagbo – de tout élément utile à la compréhension de l'affaire.

3. Le droit d'être informé du détail des charges dans une langue que l'accusé comprend parfaitement.

26. L'article 67 du Statut mentionne, parmi les droits fondamentaux dont dispose l'accusé:

« i. [...] [L'accusé] a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) **être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ; [...]**».

27. La formulation de l'article 67 est donc claire : tous les documents qui permettent à l'accusé de comprendre «de façon détaillée» les charges pesant contre lui doivent lui être notifiés dans une langue qu'il comprend et parle «parfaitement».

28. Il convient de noter que la décision de confirmation des charges ne permet pas à elle seule de garantir cette information. C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu la Chambre d'appel de la CPI dans l'affaire *Lubanga* lorsqu'elle indiquait que «the decision on the confirmation of the charges defines the parameters of the charges at trial. [...] **However, this does not necessarily exclude that further details about the charges, as confirmed by the Pre-Trial Chamber, may, depending on the circumstances, also be contained in other auxiliary documents**»²⁴ y compris dans le DCC amendé²⁵.

²³ CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Requêtes N°6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par.48.

²⁴ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124.

²⁵ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 126.

29. Cette position est logique pour deux raisons.

30. Premièrement, l'existence d'une décision de confirmation des charges ne change pas le principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur le Procureur, qui a donc l'obligation d'informer l'accusé du détail des charges pesant contre lui et du détail des allégations qu'il compte formuler contre lui lors du procès.

31. Deuxièmement, la décision de confirmation des charges n'est pas assez détaillée pour permettre une information concrète et actuelle de l'accusé concernant la teneur exacte des charges, étant donné que cette décision a été rendue plus d'un an avant le dépôt du mémoire préliminaire et que par conséquent elle ne prend pas en compte les enquêtes menées par le Procureur jusqu'au dernier moment. Une notification des charges utile doit donc détailler non seulement les accusations générales portées contre l'accusé mais également la façon dont le Procureur compte les prouver, ce qui est la raison d'être du mémoire préliminaire. C'est ce que notait la Chambre de première instance V dans l'affaire *Ruto* lorsqu'elle considérait que le mémoire préliminaire «ensure[s] that the accused **are informed of the charges** against them and are **not prejudiced in their preparation for trial**»²⁶.

4. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la Défense.

32. Parmi les droits dont l'accusé dispose et qu'il doit pouvoir réellement exercer pour être traité sur le même plan que l'Accusation, figure celui de «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense»²⁷, droit non seulement reconnu par le Statut mais aussi par tous les Traités relatifs à la protection des droits de l'homme comme découlant du droit au procès équitable²⁸. La formulation retenue par le Statut indique clairement que, à défaut de disposer exactement du même temps et des mêmes moyens que l'Accusation, l'accusé doit disposer au minimum des moyens et du temps **nécessaires** pour pouvoir examiner minutieusement tous les documents utilisés par l'Accusation au soutien des charges, les analyser, les recouper, mener des enquêtes, faire appel à des experts, etc.

²⁶ ICC-01/09-01/11-440, par. 6.

²⁷ Article 67(1) b).

²⁸ Article 6(3) CEDH ; Article 14(3) PIDCP.

33. Les facilités nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé impliquent nécessairement l'accès aux éléments pertinents des accusations dans une langue qu'il comprend. La CEDH précisait dans l'affaire *Kamasinski*: «[L'article 6-3-e] signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit **traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal.** [...] *L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le droit ainsi garanti doit être concret et effectif*»²⁹.

34. Ainsi le critère retenu par la CEDH est-il celui de «tout acte de la procédure dont il faut, **pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens**» afin de permettre à l'accusé de se défendre.

35. Sans information exacte et actuelle, il est impossible à l'intéressé de se faire une idée de l'état de la procédure et il ne peut savoir quels sont les éléments de preuve utilisés par le Procureur au soutien de ses allégations. Il lui est donc impossible de participer à la définition de la stratégie de la Défense.

36. Il convient de relever que les articles 21 (4) et 20(4) des Statuts du TPIR et du TPIY portant sur les droits de l'Accusé (rédigés en des termes similaires à ceux de l'article 67 du Statut), notamment le droit d'être informé des charges portées contre lui dans une langue qu'il comprend, ont été interprétés par la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* comme créant une obligation de communiquer des écritures à l'intéressé dans une langue qu'il comprend afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense. Par exemple, dans l'affaire *Tolimir*, les Juges notaient que l'«Article 21(4)(a) of the Statute and Rule 66(A) of the Rules, when read with the other minimum guarantees provided in Article 21(4) of the Statute, create an obligation to provide relevant material in a language which the accused understands **sufficiently in order to allow for the effective exercise of his right to conduct his**

²⁹ CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Requêtes N°9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par.74 (nous soulignons).

defence»³⁰. Plus généralement, le TPIR a considéré «qu'il est impératif, pour **une bonne administration de la justice et une égalité de traitement des parties**, que les écritures [...] soient traduites dans les deux langues de travail du Tribunal»³¹.

37. Les tribunaux *ad hoc* ont donc précisé ce que recouvrait le droit d'obtenir des traductions : il s'agit de permettre à l'intéressé d'obtenir la traduction de tout ce qui lui est nécessaire pour conduire «effectivement sa défense». Ainsi doit-il recevoir la traduction de tout document utile (*relevant material*) nécessaire pour qu'il puisse exercer effectivement ce droit. En d'autres termes, l'accusé doit recevoir tous les éléments qui lui donnent à comprendre non seulement les motifs et la nature des accusations mais encore la position de chacun des protagonistes lors du procès et l'évolution de la procédure. Le critère est ici celui de la capacité de l'intéressé à mener effectivement sa défense, critère que la défense fait sien puisqu'il permet de déterminer quels sont les éléments utiles pour que l'intéressé participe effectivement à sa défense.

38. La Défense soutient que la jurisprudence du TPIR est extrêmement utile, car ce Tribunal *ad hoc* a eu à connaître de conflits linguistiques entre l'Accusation, majoritairement anglophone, et la Défense, majoritairement francophone. L'approche du TPIR devrait donc guider la Chambre, notamment parce que le TPIR a mené une réflexion approfondie sur les conditions garantissant l'égalité de traitement des parties et celles garantissant d'une bonne administration de la justice sous l'aspect linguistique³².

³⁰ TPIY, *Le Procureur c. Tolimir*, Affaire N°IT-05-88/2-AR73.1, Decision on Interlocutory Appeal Against Oral Decision of 11 December 2007, 28 mars 2008, par.15 (nous soulignons).

³¹ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance 29 mars 2001, p.3 ; Voir aussi : TPIR, *Le Procureur c. Muhimana*, Affaire N°ICTR-1995-1-B-I, Décision relative à la requête de la Défense aux Fins de Traduction des Documents de l'Accusation et des actes de Procédure, 6 novembre 2001, par.32-33 ; TPIR, *Le Procureur c. Bisengimana*, Affaire N° ICTR-2000-60-I, Décision sur la Requête de Paul Bisengimana aux Fins d'Obtenir dans un Délai Raisonnable la Version Française de Tous les Actes de Procédure, 5 novembre 2004, par.3.

³² TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance, 29 mars 2001, p.3.

IV. Discussion

1. Le français est la seule langue que Laurent Gbagbo parle et comprend parfaitement.

39. Lors de l'audience de première comparution le Président Gbagbo a indiqué que le français était la seule langue qu'il parle et comprend parfaitement³³; il précisait que le français est sa langue maternelle³⁴.

2. L'importance du mémoire préliminaire

40. Si la Décision de confirmation des charges pose le cadre à ne pas dépasser lors du procès³⁵, c'est le mémoire préliminaire qui doit permettre à la Défense de saisir la nature du cas du Procureur tel qu'il va le présenter pendant le procès lui-même.

41. C'est le document qui est censé donner à voir à l'accusé la façon dont le Procureur compte utiliser sa preuve et ses témoins. Il vient compléter la décision de confirmation des charges en indiquant à la Défense ce qui a changé, notamment en ce qui concerne les éléments de preuve et les témoins depuis la phase préliminaire. Le Procureur indiquait ainsi lors de la conférence de mise en état du 21 avril 2015 que la décision de confirmation des charges «n'est pas un jugement sur les faits et circonstances qui... cela n'arrive qu'à la fin et ça peut évoluer, ça peut changer. Il y a des éléments de preuve complémentaires qui peuvent être collectés ou d'autres qui sont abandonnés après avoir collecté justement de nouveaux éléments de preuve»³⁶.

42. En ce sens, le mémoire préliminaire est une actualisation de la teneur des charges et permet d'assurer une notification à jour des charges pesant sur l'accusé, comme le notait le Procureur lui-même : «Le mémoire préalable au procès, l'objectif de ce mémoire, c'est de lier

³³ Transcrits français de l'audience de première comparution, 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1-FRA, p. 3, lignes 22-25.

³⁴ Transcrits français de l'audience de première comparution, 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1-FRA, p. 3, lignes 22-25.

³⁵ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124.

³⁶ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, p. 61 l. 21-24

les éléments de preuve aux faits, c'est d'informer la Défense de... de... **de notifier la Défense comme cela n'a jamais été fait préalablement dans d'autres affaires**»³⁷.

43. Ce document est particulièrement important dans la présente affaire pour plusieurs raisons.

44. Premièrement, il faut rappeler l'ampleur très particulière de ce dossier.

45. A titre d'exemple, le nombre de témoins que le Procureur souhaite appeler (138) est très largement supérieur au nombre de témoins appelés dans les autres procès. Dans l'affaire *Lubanga*, le Procureur avait annoncé qu'il comptait appeler trente deux témoins³⁸ ; dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, vingt-huit témoins³⁹ ; dans l'affaire *Bemba*, trente sept témoins⁴⁰ ; dans l'affaire *Ruto et Sang*, quarante-deux témoins⁴¹ ; soit un total pour 4 affaires – dont deux jointes – de 139 témoins. **En d'autres termes, le Procureur compte appeler le même nombre de témoins dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* que dans tous les autres procès tenus devant cette Cour.** Le mémoire préliminaire est donc particulièrement important ici puisque c'est le seul document où le Procureur développe un argumentaire appuyé sur les déclarations de l'ensemble de ses 138 témoins.

46. Deuxièmement, il est d'autant plus important que le mémoire préliminaire soit traduit qu'il n'existe pas d'autre document détaillant le dernier état de l'argumentaire du Procureur en fonction de sa preuve. En effet, la Chambre a estimé qu'il n'était pas nécessaire que le Procureur fournisse un IDAC ou un EBC à la Défense⁴². Seul le mémoire préliminaire permet donc ici à la Défense de comprendre quelle utilisation le Procureur compte faire de ses 4790 éléments de preuve⁴³.

47. Dans ces circonstances, le mémoire préliminaire ne donne pas seulement corps aux charges confirmées par la Chambre préliminaire, il donne sens aux éléments de preuve divulgués par le Procureur et forme un tout avec eux. Sans le mémoire préliminaire, et en

³⁷ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, p. 62 l. 9-11.

³⁸ ICC-01/04-01/06-T-109-FRA, p. 20, l. 21-23.

³⁹ ICC-01/04-01/07-1174, par.7.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-812.

⁴¹ ICC-01/09-01/11-900, note 37.

⁴² ICC-02/11-01/15-58, par. 20.

⁴³ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

l'absence d'EBC ou d'IDAC, comprendre les éléments de preuve du Procureur reviendrait à essayer de former un puzzle de près de 5000 pièces, sans aucune indication sur l'image à reconstituer.

3. La notification du mémoire préliminaire en français suffisamment de temps avant le début du procès est une condition du respect des droits de l'accusé et du caractère équitable du procès.

3.1. La nécessaire notification à l'accusé du mémoire préliminaire en français.

48. L'importance du mémoire préliminaire commande que celui-ci soit notifié à l'accusé en français. Seule une telle notification est à même de garantir le respect du droit de la personne à être notifié «de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement».

49. La Défense note que le Procureur lui-même avait déposé lors de la phase préliminaire les trois versions successives de son Document contenant les charges en français⁴⁴. Il est de ce point de vue étonnant qu'il ne l'ait pas fait pour le mémoire préliminaire, alors qu'il a considéré lui-même que celui-ci permet de notifier les charges de manière détaillée à Laurent Gbagbo.

3.2. La notification du mémoire préliminaire en français doit être faite suffisamment de temps avant le début du procès.

50. La notification en français du mémoire préliminaire ne suffit pas à elle seule à garantir les droits de l'accusé. Cette notification constitue uniquement un préalable nécessaire pour que l'accusé puisse comprendre la procédure et participer activement à l'élaboration d'une stratégie de Défense. En l'espèce, Laurent Gbagbo ne sera officiellement notifié en français des charges pesant contre lui qu'au cours du mois d'octobre 2015, au mieux. Dans ces conditions, comment pourrait-il participer à l'organisation d'une quelconque défense si le procès est censé commencer le 10 novembre 2015 ? Et même si le début du procès était fixé à une date du mois de janvier 2016, comment pourrait-il participer à l'organisation de sa

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-184-Conf-Anx1, ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr.

Défense alors qu'il ne disposerait avec sa Défense que de quelques jours utiles, une fois déduits les délais dus au déménagement de la Cour et aux périodes de suspension judiciaire ?

51. Notons d'ailleurs que l'obligation de traduction ne porte pas seulement sur le mémoire préliminaire mais aussi sur les éléments de preuve utiles à la compréhension des charges. Ainsi, la jurisprudence exige la traduction de tous les éléments de preuve nécessaires à la compréhension des charges par l'accusé⁴⁵. Par ailleurs, concernant les déclarations des témoins, la Règle 76 (3) prévoit que «[l]es déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement». Il serait donc étrange que les éléments de preuve et les témoignages sur lesquels le Procureur se fonde soient communiqués à l'accusé dans une langue qu'il comprend, alors que le document qui est censé permettre de comprendre l'utilisation que fait le Procureur de ces éléments, et donc de manière concrète les charges pesant sur Laurent Gbagbo, serait lui en anglais.

52. Il apparaît donc que c'est seulement, notamment lorsque le mémoire préliminaire aura été notifié en français à l'accusé, que ce dernier pourra participer de manière efficace à la préparation de sa défense.

53. Rappelons que seule une vue globale de l'entièreté de la preuve du Procureur peut permettre à la Défense de se faire une idée précise et complète de la «nature», de la «cause» et de la «teneur» des charges formulées par l'Accusation.

54. Les éléments de preuve n'ont de sens qu'à la lumière de la façon dont ils ont été utilisés par le Procureur dans son mémoire préliminaire. C'est pourquoi, concernant l'analyse de la teneur des déclarations des témoins que le Procureur compte appeler, il faut pouvoir mettre en regard tous les témoignages et tout ce qui est dit dans le mémoire préliminaire présentés par l'Accusation pour les analyser efficacement avant de les évaluer à l'aune des témoignages et documents obtenus par la Défense.

55. Tant que la Défense n'a pas connaissance de la preuve du Procureur dans son intégralité et en français, y compris le mémoire préliminaire, il ne lui est pas possible d'enquêter avec

⁴⁵ ICC-01/05-01/13-177.

efficacité puisque qu'elle ne peut rapporter les éléments de preuve présentés par le Procureur à l'argumentaire qu'il suit dans son mémoire préliminaire.

56. Permettre à la Défense de se préparer au vu de ce que sont *in concreto* les charges est une question d'équité. C'est aussi une question d'efficacité puisque mieux la Défense pourra se préparer, plus efficace et rapide elle sera, ce qui participera au bon déroulé du processus judiciaire.

3.3. Les conséquences procédurales.

57. Tant que Laurent Gbagbo n'aura pas été notifié du mémoire préliminaire en français, il ne saurait être considéré comme étant dûment informé des charges pesant sur lui. Par ailleurs, il ne lui est pas possible de contribuer utilement à la préparation sa Défense en vue du procès, droit qui lui est pourtant reconnu par tous les instruments internationaux de protection des droits de l'homme (cf. *supra*).

58. Dans ces conditions, il convient donc que :

- les délais de réponse au mémoire préliminaire ne courent qu'à partir de la notification du document en français, comme cela était systématiquement décidé dans la présente affaire lorsqu'il s'agissait de permettre à Laurent Gbagbo d'obtenir un document en français nécessaire à l'exercice⁴⁶.
- la date de début du procès soit reportée de façon à ce que l'accusé dispose d'un temps minimal à partir du moment où il recevra le mémoire préliminaire en français pour organiser sa défense et se préparer au procès.

59. Dans la présente affaire, le Procureur aura disposé de plus de quatre ans pour enquêter. Si la date de début de procès, fixée au 10 novembre 2015, n'était pas reportée, l'accusé et sa Défense ne disposeraient que de quelques jours pour se préparer et déterminer une stratégie en réponse à l'argumentaire développé par le Procureur dans son mémoire préliminaire. Le caractère équitable de la procédure serait donc atteint et le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense, pourtant expressément prévu

⁴⁶ ICC-02/11-01/15-21, par. 46-50.

par le Statut ne pourrait être exercé. Par conséquent, c'est la logique procédurale même qui impose le report de la date du procès.

60. Ne pas reporter la date du procès, c'est interdire à l'accusé de prendre connaissance des charges jusqu'à presque la veille du procès et donc lui interdire de participer de manière effective à l'élaboration de sa stratégie de défense.

61. Comme, selon le calcul de la Chambre de première instance elle-même, la Défense devrait bénéficier de 4 mois de préparation effective avant les déclarations d'ouverture et de 6 mois avant le début de la présentation de sa preuve par le Procureur, il convient logiquement que la date du procès soit reportée à une date fixée au moins 6 mois après la notification en français du mémoire préliminaire du Procureur.

Conclusion

62. Les deux accusés sont francophones, les deux équipes de Défense sont francophones. L'équipe de l'accusation est francophone et est intervenue la plupart du temps en phase préliminaire en français, de même que la RLV. Quant aux témoins, ils déposeront pour la plupart en français. Dans ces conditions, il paraît curieux d'imposer aux parties d'avoir à travailler en anglais. Non seulement, cela ne paraît pas le plus pratique mais encore cela porte atteinte aux droits des accusés.

63. Notons que les deux langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français⁴⁷. Rien n'impose aux conseils de la Défense d'avoir à travailler en anglais⁴⁸. Dans ces circonstances, ce serait rompre l'égalité entre les parties et porter atteinte à l'équité du procès que d'imposer à la Défense de travailler en anglais.

64. Enfin, alors qu'il s'agit dans cette affaire de déterminer les responsabilités quant à la crise qu'a vécue la Côte d'Ivoire à partir de 1999 et donc, d'une certaine manière, d'écrire une histoire du pays, il paraîtrait incompréhensible aux ivoiriens que le mémoire préliminaire,

⁴⁷ Article 50(2).

⁴⁸ Règle 22 du RPP.

c'est à dire le document expliquant la démarche suivie par le Procureur, précisant son argumentaire et détaillant les charges, leur soit inaccessible parce qu'en anglais.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les articles 67 et 21(3) du Statut, 155(1) du RPP et 65(3) du RdC :

- **Ordonner** que les délais de réponse au mémoire préliminaire déposé par le Procureur le 16 juillet 2015 ne courent qu'à partir de la notification à l'Accusé de la version française de ce mémoire préliminaire ;
- **Reporter** la date de début du procès au moins 6 mois après la notification à l'accusé de la version française du mémoire préliminaire déposé par le Procureur.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 31 juillet 2015 à La Haye, Pays-Bas.